



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATEMAX France
Le Landereau
72140 LE GREZ

Code AIOT : 0057200905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement ATEMAX France, implanté Le Landereau - 72140 LE GREZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'épisode caniculaire du 22 au 28 juin 2026, ayant conduit à de fortes mortalités de volailles et la difficulté d'acheminer ces sous-produits animaux vers l'usine de SAINT-LANGIS, le stockage de sous produits animaux au sein de l'entrepôt a fortement augmenté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX France
- Le Landereau - 72140 Le GREZ
- Code AIOT : 0057200905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de collecte et de traitement de sous-produits animaux relevant du régime de l'autorisation pour les rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Contexte de l'inspection : plainte

Thèmes de l'inspection : odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/04/2024, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	Jusqu'au 1 ^{er} juillet 2026 20 heures
2	odeur	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	Jusqu'au 1 ^{er} juillet 2026 20 heures
3	Stockage	Arrêté Préfectoral du 13/12/2005, article 3-1	Mise en demeure, respect de prescription	Jusqu'au 1 ^{er} juillet 2026 20 heures

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la gestion de la crise par l'exploitant et sa capacité à respecter ses prescriptions réglementaires. Il a été constaté que le tonnage était largement dépassé et que des odeurs pestilentielles étaient ressenties au sein du voisinage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2024, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, autorisation			
Prescription contrôlée : Liste des installations Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-5815 du 13/12/2005 est remplacé par le tableau ci-après :			
Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Quantité	Classement
2731-2	Dépôt ou transit de sous-produits animaux 2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	75 tonnes	A
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris de lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suit, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	2 tonnes/j	A
2355	Dépôts de peaux , y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	30 tonnes	D

Constats :

L'établissement a déclaré les tonnages suivants :

Date	24/06/2026	25/06/2026	26/06/2025	27/06/2026	29/06/2026
Tonnage	100	150	154	200	159 en fin de journée

Il a été constaté le jour de l'inspection la présence de 6 camions pleins de cadavres représentant au total 42 tonnes et la présence d'environ 160 tonnes dans le bâtiment d'entreposage soit 200 tonnes au total. 3 camions sont attendus pour enlever 66 tonnes vers SECHE (centre d'enfouissement). Il est attendu le retour des collectes du jour de 4 camions soit une quantité de 25 tonnes. Le résiduel en fin de journée sera de 159 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral, soit un dépôt maximal de 75 tonnes de sous-produits animaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : jusqu'au 1^{er} juillet 2026 - 20 heures

N° 2 : odeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, GAZ ODORANT

Prescription contrôlée :

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de traitement préparatoire, le cas échéant, des sous-produits d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Constats :

Il a été constaté, lors de l'inspection, une forte odeur putride se dégageant du bâtiment d'entreposage et des 6 camions de ramassage qui n'ont pu être vidés.

Cette odeur est ressentie par le voisinage de l'établissement.

Il a été remonté par plusieurs plaintes depuis 2024, la récurrence des odeurs qui deviennent insupportables pour le voisinage.

Ces odeurs ne sont pas seulement expliquées par le dépassement des seuils d'autorisation engendré par la crise caniculaire de juin 2026 puisque les plaignants ont relevé des odeurs les 8 et 17 avril, les 15, 17 et 25 juin 2026 pour certains et les 15, 16, 18, 24 juin 2026 pour d'autres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de vider son dépôt afin de supprimer toute dispersion d'odeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : jusqu'au 1^{er} juillet 2026 - 20 heures

N° 3 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2005, article 3-1
Thème(s) : Situation administrative, stockage
Prescription contrôlée : Le stockage des cadavres à température ambiante ne dépasse pas les 24 heures consécutives
Constats : Il a été constaté qu'au vu des tonnages entrants et sortants de l'établissement et de l'état de dégradation des cadavres que le stockage des sous-produits animaux avant traitement a dépassé largement les 24 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de vider entièrement son entrepôt afin de retrouver une situation normale et de respecter le délai de 24 heures de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : jusqu'au 1 ^{er} juillet 2026 - 20 heures